

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

MAITRE REGINE MARCHAL - AVOCAT
40 RUE JEAN MONNET
LE MELPARK
68200 MULHOUSE

V/REF :
N/REF : 2012 B 685 / 2012-A-3461

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 17/10/2012,

Acte S.S.P. en date du 14/09/2012
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

LES 3H
Société par actions simplifiée
23 A rue de la Corvée
68890 Meyenheim

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3461 le 17/10/2012
R.C.S. COLMAR TI 753 890 433 (2012 B 685)

Fait à COLMAR le 17/10/2012,
LE GREFFIER

CCM ENSISHEIM ET ENVIRONS

28 RUE DE LA PREMIERE ARMEE 68190 ENSISHEIM

☎ 08 20 08 60 14 (0,118€ TTC / Min) FAX 03 89 81 02 15 ✉ 03310@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

CREATION DE S.A. ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



LE CCM ENSISHEIM ET ENVIRONS, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

MME MICHELE HOLLER, représentant de la société LES 3H S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 23 RUE DE LA CORVEE 68890 MEYENHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MME MICHELE HOLLER	150	1 500 €
0	0	0 €
0	0	0 €
0	0	0 €
0	0	0 €
0	0	0 €
0	0	0 €
0	0	0 €
Nombre total d'actions :	150	Total : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03310 00020274546 97


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 septembre 2012

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

JST10

Lu et approuvé


La banque
signatures habilitées + cachet de la banque


Jean-Pierre HERTH
DIRECTEUR

CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL
ENSISHEIM & ENVIRONS
28-30, rue de la 1^{re} Armée
68190 ENSISHEIM
Tél. 08.20.08.60.14
Fax 03.89.81.02.15

Les 3H
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 Euros
Siège social : 23a rue de la Corvée
68890 MEYENHEIM
RCS COLMAR

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Michèle HOLLER 23a rue de la Corvée 68890 MEYENHEIM	150	1 500	1 500
Nombre d'actions souscrites	150		
Montant des souscriptions		1 500	
Montant des versements			1 500

Le présent état qui constate la souscription de 150 actions de la Société Les 3H, ainsi que le versement de la somme de 1 500 Euros correspondant de la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Michèle HOLLER, associée unique.

Fait à MEYENHEIM.

Le 14 septembre 2012.

En quatre exemplaires.

Signature :



Les 3H
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 Euros
Siège social : 23a rue de la Corvée
68890 MEYENHEIM
RCS COLMAR

STATUTS

La soussignée :

Madame Michèle HOLLER née BIXEL

Née le 22 mai 1954 à Mulhouse

demeurant 23a rue de la Corvée, 68890 MEYENHEIM

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté universelle à Monsieur Jean-Luc HOLLER, suivant contrat reçu par Me GOETSCHY, notaire à Mulhouse, le 7 septembre 1977.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

HA

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **Les 3H**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23a rue de la Corvée, 68890 MEYENHEIM.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 4 – OBJET

Toutes opérations immobilières de quelque nature et portée qu'elles soient, notamment :

- La promotion immobilière, la construction, la rénovation et la réhabilitation de tous immeubles, la vente en bloc ou par lots desdits immeubles, l'aménagement et la viabilisation de tous terrains, le lotissement ;
- L'achat en vue de la revente de tous biens immobiliers, fonds de commerce, terrains, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ; la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts émises par de telles sociétés ;
- La gestion, la location et l'administration de tous biens immobiliers;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Toute opérations financières autorisées par les dispositions de l'article L 511-7 point 3 du Code Monétaire et Financier au sein de groupes de sociétés, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte courants, de garanties, la participation à toute convention de pool de trésorerie, etc...
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussignée, apporte une somme en numéraire de 1 500 Euros ;

Ladite somme correspondant à 150 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL D'ENSISHEIM & ENVIRONS, à Ensisheim.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 Euros, divisé en 150 actions de 10 Euros, libérées de la totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 - TRANSMISSION - LOCATION - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

df

**TITRE III -
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

HA

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "Convention réglementée" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises par le Président, qui établira son rapport, à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés auront l'obligation de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cas où la société répondait aux prescriptions de l'article L 227-9-1 du Code du Commerce.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes, si leur désignation est obligatoire ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes, si leur désignation est obligatoire ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés.

Article 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 20 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si ceux-ci existent, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2013.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport du Commissaire aux comptes, (dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice).

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports "du (ou des)" Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément

les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.

107

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

- Madame Michèle HOLLER demeurant 23a rue de la Corvée, 68890 MEYENHEIM

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MEYENHEIM
l'an deux mille douze
et le 14 septembre
en cinq originaux.

L'associé unique



Les 3H
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 23a rue de la Corvée
68890 MEYENHEIM
RCS COLMAR

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA
SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hella', written in a cursive style.